



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de Rueil-Malmaison (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-019
du 06/07/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 6 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Rueil-Malmaison, reçue complète le 10 mai 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 juin 2023 ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rueil-Malmaison qui dénombre 78 265 habitants¹, qu'elle relève de la compétence de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (EPT POLD), qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées de Rueil-Malmaison finalisé en 2021 et qu'un schéma directeur d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense est en cours ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par des réseaux majoritairement unitaires (eaux usées et eaux pluviales) jusqu'aux réseaux du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), que la commune présente notamment à cet effet, deux stations de refoulement principales sur son territoire : Rueil Martinets et Rueil 2000 ;

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale

Considérant que la commune présente trois rejets directs en Seine (« Jonchère », « boulevard de Belle rive », « Closeaux ») et que, d'après les informations transmises en cours d'instruction :

- « le by-pass du poste de refoulement de la Jonchère est équipé depuis 2022 » ;
- « la vanne Closeaux Bellerive (sur le réseau appartenant à la commune de Bougival – boulevard de Belle Rive) n'est pas équipée mais sa classe de flux de pollution était inférieure à 120 kg de DBO₅² rejetée par jour » ;
- « avec les travaux du réseau d'eaux usées du secteur Closeaux, ce réseau qui vient de Bougival est désormais strictement pluvial » ;

Considérant, d'après le dossier, que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Rueil-Malmaison, « intègre notamment les projets définis dans le plan local d'urbanisme approuvé » en zones d'assainissement collectif, que le schéma directeur d'assainissement synthétise les orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 octobre 2011 et modifié huit fois (modification n°8 approuvée le 13 décembre 2019), concluant à une évolution du parc de logements représentant « une augmentation d'environ 8 210 habitants en dix ans » ;

Considérant que les eaux usées transportées vers les réseaux du Siaap sont traitées par l'usine de traitement de « Seine Aval », d'une capacité de 7 500 000 équivalent-habitants, située à Achères, qui respecte la réglementation nationale (conformité en équipement et en performance au 31 décembre 2021 selon le portail de l'assainissement collectif) et qui dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte ;

Considérant que, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, ont été identifiées quatorze habitations individuelles faisant l'objet d'installations d'assainissement non collectif, que selon le dossier, « des actions nécessaires au raccordement de ces habitations seront intégrées au programme pluriannuel » du schéma directeur d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en cours ;

Considérant que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, le schéma directeur d'assainissement prévoit notamment un programme de travaux réhabilitant des réseaux pour limiter les risques d'intrusion d'eau dans les réseaux, et que le règlement d'assainissement demande que les riverains soient équipés de dispositifs anti-reflux ;

Considérant que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, le maintien en assainissement non collectif est résiduel :

- il est justifié par des raisons techniques liées en partie à un raccordement devant « passer sur le pont de l'autoroute A86 » pour une zone correspondant à « un ancien site du comité d'entreprise d'Esso », comprenant « un bâtiment principal et des annexes (vestiaires, maison de gardien...) » ; - il concerne par ailleurs trois habitations situées dans la forêt ;

Considérant les risques auxquels est exposé le territoire de Rueil-Malmaison :

- un aléa d'inondation par débordement de rivière du fait des crues de la Seine ; qui est susceptible d'affecter, dans un contexte de plus hautes eaux connues, d'après le dossier, les quartiers de « Rueil-sur-Seine, Plaine Gare, Belle Rive et Bords de Seine en débordant légèrement sur les quartiers du Centre-Ville et Jonchère Malmaison Saint-Cucufa »

- un aléa d'inondation par débordement de rivière du fait du ru de Saint-Cucufa, susceptible de « crues importantes pouvant causer des inondations » ;

2 DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Rueil-Malmaison accompagne un plan d'action du schéma directeur d'assainissement relatif à la mise en conformité du système, à la limitation des apports d'eaux claires parasites, à la limitation des risques de débordement, notamment par la réduction des surfaces susceptibles de déversements importants dans les canalisations par temps de pluie ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Rueil-Malmaison n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Rueil-Malmaison telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 mai 2023 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, arrêtée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Rueil-Malmaison peut être soumise par ailleurs.

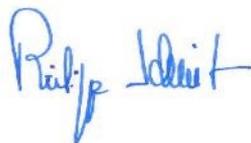
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Rueil-Malmaison est exigible dans le cas où les orientations générales de ce document viendraient à évoluer significativement et susceptibles de ce fait d'être à l'origine d'incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 06/07/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)